

Direction du Gaz et de
l'Electricité

PARIS, le 24 juin 1948.

1er Bureau

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE

Circulaire n° 973

à MM.- les Ingénieurs en Chef des circonscriptions
Electriques ;
- les chefs des arrondissements minéralogiques
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
chargés du contrôle des D.E.E.

OBJET : Application du Statut National du personnel des industries
Electriques et minières au personnel des entreprises et exploi-
tations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre
d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez
assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la
nationalisation, ou non transférées, relevant de votre contrôle,
les circulaires ci-après désignées, qui sont :

1° - à notifier pour exécution :

- circulaire A. 77 (Pers. 122), du 26 Mai 1948 ;

2° - à notifier pour information :

- circulaire G. 56, du 5 Mai 1948 ;

- circulaire G. 58, du 28 Mai 1948 ;

- Note de documentation n° 21 (A. 73), de Mai 1948.

o o

Vous voudrez bien, d'autre part, porter à la connaissance
des entreprises et exploitations précitées, les dispositions sui-
vantes, prises après avis de la Commission Supérieure Nationale
du personnel, au sujet de l'exonération des retenues fiscales
et sociales sur la partie du salaire des agents statutaires cor-
respondant aux heures supplémentaires effectuées au delà de la
45ème (application de l'article 8 de la loi 48-24, du 6 Janvier
1948).

1° - pour les agents dont la rémunération annuelle (coeffi-
cient résultant, indemnité forfaitaire mensuelle, 13ème mois,
indemnités compensatrices de la Pers. 111, sursalaire familial)
n'excède pas 400.000 frs, la retenue pour impôt cédulaire ne
portera que sur la partie de cette rémunération correspondant
à 45 heures. Exemple :
.../